

# REGLEMENT INTERIEUR HABITAT COLLECTIF ET INDIVIDUEL

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les règles permettant à chaque locataire de bénéficier d'un environnement paisible des lieux, tant parties privatives que parties communes, qui lui sont loués au sein d'un groupe de logements collectifs.

Si l'immeuble est soumis au régime de la copropriété, se conformer au règlement de la copropriété qui sera joint à la présente.

Conformément aux conditions générales de location, le locataire s'engage à respecter les dispositions qui suivent et à les faire respecter par les personnes vivant dans son logement et les personnes lui rendant visite. Il s'engage également à se conformer aux éventuelles modifications ultérieures du règlement intérieur qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt de l'ensemble des locataires.

Chaque locataire est personnellement responsable de ses agissements et de ceux des personnes qu'il accueille dans son logement. Il devra répondre de toutes réclamations faites par les autres locataires, notamment pour bruits, vibrations ou trépidations causés par lui, tout autre occupant de son logement ou par des appareils lui appartenant. A ce titre il est obligatoire de contracter durant toute l'occupation une assurance dégât des eaux, incendie et responsabilité civile.

Le preneur s'engage à signaler à l'OPH65 toutes anomalies ou dysfonctionnements à l'intérieur de son logement aussi bien que dans les parties communes de sa résidence.

Le preneur est informé que le non respect des dispositions du règlement intérieur engage sa responsabilité et peut entraîner la résiliation judiciaire de l'engagement de location.

Le personnel de proximité de l'OPH65 en charge d'assurer la bonne tenue des parties communes, annexes et abords de l'immeuble, est habilité à représenter le bailleur afin de faire respecter l'application du présent règlement. Aussi les injures, menaces ou gestes dangereux à son encontre donneront lieu à des poursuites judiciaires.

En outre le locataire devra se conformer au règlement sanitaire départemental et à tous les règlements préfectoraux ou municipaux en vigueur, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité.

## ■ OCCUPATION DU LOGEMENT

Respecter les conditions réglementaires d'occupation des locaux et équipements afin que la sécurité et la tranquillité des occupants ainsi que la salubrité des lieux loués soient maintenues pendant toute la durée de la location.

Ne pratiquer aucune vente publique dans les lieux loués, même ordonnée par justice.

Aucune plaque, enseigne, boîte aux lettres... ne pourront être apposées sur les murs et portes extérieurs et intérieurs des immeubles et sur la porte palière du logement sans autorisation écrite préalable du bailleur, quelles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme.

## ■ BRUITS DIVERS

S'abstenir de troubler la tranquillité de l'immeuble de jour comme de nuit. En cas de problème avec un voisin le faire constater directement par la police, qui peut verbaliser le contrevenant.

Régler le niveau acoustique des appareils de diffusion

sonore (radio, télévision, ordinateur...), de manière à ce que les voisins ne soient en aucun cas importunés. Il en sera de même de tout instrument de musique.

## ■ PORTE PALIERE

Toutes réparations comme le remplacement de cylindre et de petites pièces, le graissage de gonds, l'ouverture de porte suite à une perte de clés ou à une porte claquée, sont à la charge du locataire. L'article loi du 6 juillet 1989 (n°89-462) indique clairement que le locataire doit prendre à sa charge les réparations dites courantes.

Ne pas installer de verrou ou de judas sans accord spécifique du bailleur. La pose d'un élément sur une porte coupe-feu peut changer sa résistance au feu et faire perdre ses caractéristiques techniques à la porte.

Le Judas devra être de type anti feu obligatoire, avec un angle de 200° couvrant ainsi la totalité de la porte pour votre sécurité.

Ces travaux doivent être réalisés par un professionnel, pour être conforme avec les assureurs en cas d'incendie



## ■ FENÊTRES PVC

Les fenêtres PVC nécessite un entretien régulier pour être préservé de l'usure.

Le nettoyage des menuiseries et des joints d'étanchéité peut se faire en même temps que celui des vitres à l'aide d'une éponge et d'eau savonneuse ou avec des produits de nettoyage doux dédiés à ces usages disponibles en commerce.

A éviter : les produits abrasifs à base d'acétone ou de chlore qui risquent d'abîmer les cadres de vos fenêtres.

Les seuils des portes fenêtres doivent être dépoussiérés régulièrement car ils permettent de garantir l'étanchéité de votre menuiserie.

Pour vérifier le bon fonctionnement des évacuations des eaux qui sont percées dans le bas des menuiseries qui doivent être maintenues libres et propres. Versez un mince filet d'eau dans la gorge d'évacuation et observez s'il s'écoule. Si ce n'est pas le cas, nettoyez les évacuations avec un chiffon ou un petit outil comme un tournevis pour enlever la saleté incrustée.

Lubrifier avec un lubrifiant siliconé à appliquer par spray les éléments métalliques qui composent votre menuiserie PVC tels que les crémones, les paumelles et les gonds de fenêtres. Attention à ne pas utiliser de matière grasse acide ou résineuse.

Nettoyer les grilles de ventilations de vos fenêtres et portes, effectuez un simple dépoussiérage à l'aide d'un chiffon doux.

**Attention** à ne pas obstruer ou calfeutrer vos grilles de ventilations car cela empêcherait l'air de se renouveler dans vos pièces avec un risque élevé d'asphyxie au monoxyde de carbone.

Ne pas percer les montants de fenêtre, utiliser les fixations de tringle spéciales pour PVC pour les rideaux. Nettoyer régulièrement les rainures et les évacuations d'eau.

## ■ VOLETS ROULANTS

Une fenêtre est équipée d'un volet roulant garantissant plus de sécurité et de confort thermique. Cet équipement ni à l'abri des intempéries, de l'usure mécanique et des particules fines et résidus polluants, nécessite un entretien régulier.

Procéder régulièrement au nettoyage de ses composants : le tablier, les lames et le coffre d'enroulement. Un volet bien entretenu, soigné et nettoyé apporte également un petit plus à l'apparence et au design de votre immeuble.

Nettoyer les volets avec de l'eau et du savon uniquement. Le savon noir est un produit particulièrement adapté qui dégraisse et fait briller le volet.

Porte une attention aux glissières qui doivent rester propres pour assurer une fluidité des mouvements du tablier lors des manœuvres de montée ou de descente. Ne lubrifier qu'avec un lubrifiant siliconé à appliquer par spray.

Pour les volets équipés d'un moteur électrique, en cas de problème de fonctionnement faire appel uniquement au professionnel.

## ■ SOLS

Les sols nécessite un entretien régulier (au moins une à deux fois par semaine) le balai et/ou l'aspirateur, mais également :

- pour le carrelage : lavage à l'eau avec une serpillère humide donc bien essorée avec un produit adéquat de type PH7 neutre du commerce
- pour les parquets, serpillère humide et eau savonneuse sont également suffisantes, surtout pas de lavage à grande eau. Si vos parquets sont anciens (non vitrifiés) pensez à les cirer régulièrement.
- pour les revêtements plastiques type linoléum, utiliser une serpillère humide mais surtout ne pas nettoyer à grande eau. Le lino étant poreux, l'eau va s'infiltrer en endommager gravement le sol qu'il recouvre

**Attention** : ne jamais utiliser le l'eau de javel sur le lino ou parquet, n'utiliser qu'un produit du commerce de type PH7 neutre.

Eviter les talons aiguilles qui laissent des marques profondes dans le PVC voire des trous.

Pour des meubles risquant de laisser des marques au sol, après une sortie du logement, mettre à leurs pieds des « patin Téflon » que l'on trouve dans tous les magasins de bricolage.

## ■ ESCALIERS BOIS VITRIFIÉ

Un escalier bois vitrifié nécessite un entretien léger mais régulier, ne jamais frotter ou utiliser des produits abrasifs qui risquent d'enlever le vernis. Les serpillières détrempées et autre supports gorgés d'eau risquent d'abîmer l'escalier avec des risques de fissures et de moisissures. Toujours éviter l'eau, le bois et l'eau ne font pas bon ménage. Il est donc important de dépoussiérer l'escalier avec l'aide d'un chiffon doux et sec.

Eviter les talons aiguilles qui laissent des marques profondes dans le bois.

## ■ ROBINETTERIE ET JOINTS D'ETANCHEITE

Les joints d'étanchéité (silicone) autour des baignoires, lavabos et éviers doivent être vérifiés régulièrement. Dès qu'ils sont abîmés, décollés, piqués de moisissures, ils doivent être remplacés afin d'éviter toute infiltration, inondations et dégradations des supports.



Les robinets et chasse d'eau ne doivent pas être fermés trop fort ; dès qu'ils goutent, les joints doivent être changés immédiatement.

### ■ CANALISATIONS - CONDUITS

Veiller à ne pas obstruer les canalisations d'évacuation sanitaire et à ne pas y déverser de produits dangereux. Ne pas y jeter de lingettes, serviettes hygiéniques ou de rouleaux de papier toilette afin d'éviter l'obstruction des canalisations. Ceci même avec la mention « vous pouvez me jeter dans les toilettes » y compris les biodégradables.

Pendant les gelées, ne pas jeter d'eaux ménagères dans les conduites exposées, sous peine d'en supporter la réparation.

Assurer par ses propres moyens et à ses frais jusqu'à la canalisation commune, tous dégorgements de canalisations d'évacuation desservant les lieux loués.

Accepter les visites d'entretien, de réparations, d'assainissement, de désinsectisation, de ramonage et en règle générale, toutes visites de contrôles prescrites par l'OPH65, dans l'intérêt de l'hygiène, de l'entretien des locaux et de la sécurité des habitants.

Si la cuisine est pourvue d'un conduit destiné exclusivement à la ventilation, il est interdit d'y brancher tout autre conduit d'évacuation (hotte aspirante, chauffe-eau, sèche-linge...). Seules sont autorisées les hottes aspirantes recyclables avec charbon (sans conduit).

### ■ VENTILATIONS

La ventilation doit toujours être en marche, c'est la respiration du logement :

- Position 1 : marche petite vitesse normale
- Position 2 marche grande vitesse à utiliser lors des bains, douches, séchage et période de cuisson des aliments...
- 

Pour éviter les condensations, les moisissures et les risques de graves désordres techniques et de santé pour les occupants, ne pas obstruer les bouches de ventilation situées en façade, dans les cuisines et salle de bains, sur les encadrements de fenêtres et/ou sur les caissons de volet roulant et les nettoyer plusieurs fois par an.

Nettoyer régulièrement les bouches d'extraction d'air sans en modifier les réglages, les démonter (les bouches sont fixées à l'aide de « clips »), les laver avec une éponge et de l'eau savonneuse, les rincer abondamment puis les refixer.

Les mêmes précautions doivent être respectées dans les immeubles équipés d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) pour les bouches de ventilation destinées à l'évacuation de l'air vicié situées en partie haute des murs de cuisine, salle d'eau, WC, ou cellier.

Il est strictement interdit de raccorder une hotte mécanique ou un sèche-linge à la bouche d'extraction ou à la colonne d'évacuation collective, sous risque grave de sécurité pour les personnes pour l'ensemble des locataires de la résidence.

Seules sont autorisées les hottes aspirantes recyclables avec charbon (sans conduit).

### ■ CHAUFFAGE LOGEMENT

Il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint à combustion lente, ni de combustibles produisant une condensation d'eau dans les conduits de cheminée (poêles à pétrole ou systèmes de chauffage au gaz bouteilles), le locataire est responsable de tous dommages causés par les appareils ou combustibles qu'il emploierait malgré cette interdiction, que ce soit sur les installations techniques collectives ou sur les dégradations dans le logement.

Il est interdit d'introduire, stocker ou utiliser dans les logements, annexes, garages ou parties communes, de combustibles solides, liquides ou gazeux ou des hydrocarbures (bouteille de gaz, bidon de pétrole etc...).

### ■ CHAUFFAGE COLLECTIF

Seul 5% de notre patrimoine est équipé en chauffage collectif. L'énergie utilisée est le gaz.

L'entretien des installations est géré par un exploitant spécialisé qui optimise les coûts tout en assurant une température régulière.

### ■ CHAUDIERE INDIVIDUELLE

Le décret du 09 juin 2009 impose aux locataires de faire appel à un professionnel pour réviser une fois par an sa chaudière individuelle gaz. Le locataire devra fournir à l'OPH65 à chaque révision une attestation du bon entretien de la chaudière réalisée par un professionnel.

Les chaudières concernées sont celles au gaz, au bois, au charbon et au fioul. Un thermostat d'ambiance gère le fonctionnement de votre chauffage.

Le risque de mal entretenir une chaudière est l'intoxication au monoxyde de carbone ; un gaz qui ne se détecte ni à la vue ni à l'odeur, et qui peut provoquer de graves problèmes de santé voire la mort. En cas de début d'intoxication, si les occupants du logement s'en rendent compte, il faut à tout prix aérer puis appeler les secours.

L'entretien annuel de la chaudière et les travaux d'entretien courant incombent au locataire (décret n°87-712 du 26 août 1987).

### ■ CHAUFFAGE ELECTRIQUE

Les convecteurs sont équipés de thermostat pour régler individuellement la température en fonction de chaque pièce.

Un thermostat d'ambiance gère le fonctionnement de votre chauffage, en général.



Il est interdit de changer de radiateur électrique sans l'accord écrit de l'OPH65. Le réseau électrique en place doit pouvoir supporter une nouvelle installation et nécessite un contrôle de câbles d'alimentation et une vérification du tableau électrique.

#### ■ GAZ DE VILLE – CUISINE

Le flexible souple est interdit, seul est autorisé le système VISSOGAZ. Les bouteilles de gaz sont strictement interdites dans les logements.

#### ■ DETECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Ne jamais boucher les aérations des fenêtres. Un détecteur peut-être défectueux techniquement.

Si celui-ci se déclenche, dans l'ordre :

- Ouvrir immédiatement les fenêtres et créer un courant d'air
- fermer le robinet général d'arrivée du gaz,
- couper l'électricité,
- prévenir l'OPH65 qui se rend immédiatement sur place
- *appeler le service Urgence de Gaz de France et les pompiers au 18, selon point précédent*

#### ■ DETECTEUR DE FUMEE

Aucun entretien (piles d'une durée de 10 ans). Il est strictement interdit de forcer l'ouverture du boîtier, votre responsabilité pourrait être engagée en cas de sinistre.

Tous les mois appuyer sur le bouton test de votre détecteur afin d'en vérifier le bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement constaté ou de sonnerie sans raison, contacter votre gardien d'immeuble. Il procédera à son contrôle et/ou éventuel remplacement.

#### ■ BALCONS - LOGGIAS - TERRASSES

Ne rien secouer, battre, laver, étendre, *suspendre ou stocker* sur les rebords de fenêtres, balcons, loggias, terrasses sur l'ensemble des façades de l'immeuble (les pots de fleurs doivent être accrochés vers l'intérieur du balcon, et les paraboles à l'intérieur du balcon).

Ne pas nourrir les animaux sur les rebords des fenêtres ou balcons.

Ne procéder à aucun jet par les fenêtres de nourriture et d'objet de quelque nature que ce soit.

Pour des raisons techniques, d'esthétique et de sécurité, ne pas installer d'antenne émettrice et/ou réceptrice ou de radiodiffusion sonore, parabolique ou autre, sur les façades et balcons de l'immeuble.

L'utilisation du barbecue à gaz ou charbon de bois est interdite dans les logements, y compris sur les balcons et terrasses. Seule l'utilisation d'un barbecue électrique est tolérée, sans nuisances aux voisins.

#### ■ CAVE

La cave est une partie privative. Utilisée ou pas elle est affectée au logement et le locataire doit en assurer son entretien et son accessibilité limité à lui seul. la cave doit être verrouillée avec un cadenas ou par clef.

Le local doit être assuré au même titre que le logement, en cas de sinistre sa responsabilité pourra être engagée.

#### ■ ANIMAUX

Les animaux domestiques ne sont tolérés dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence ne provoque pas de désordres ou de réclamations de la part d'autres locataires et n'est pas source de dégradations ou de toutes sortes de nuisances pour les lieux loués, les locaux communs, les cours, jardins et plantations. Ils ne peuvent circuler à l'extérieur du logement que tenus en laisse.

Leurs propriétaires seront responsables et devront supporter tous frais résultant de dégradations ou tous autres dommages qu'ils pourraient occasionner. Cette disposition s'applique également aux nouveaux animaux de compagnie (NAC) d'espèce domestique.

La détention des chiens dangereux de première catégorie définie par arrêté pris en application de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants est formellement interdite dans les logements, leurs annexes ainsi que dans les parties communes des immeubles de l'OPH65.

La détention des chiens de deuxième catégorie définie par arrêté pris en application de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants est soumise au strict respect des dispositions des textes susvisés.

La détention d'animaux non familiers n'est pas autorisée. L'élevage et l'abattage d'animaux quels qu'ils soient, à l'intérieur des locaux d'habitation ainsi que dans les parties privatives mises à la disposition exclusive du LOCATAIRE mais également dans les parties communes sont strictement interdits.

#### ■ PORTES D'ACCES DES IMMEUBLES

Veiller à maintenir les portes d'entrée des immeubles fermées à chaque passage afin de ne pas laisser pénétrer des individus qui n'habitent pas les lieux, et de ne pas entraver leur fonctionnement.

N'utiliser les halls, couloirs, escaliers, sous-sols... que comme lieux de passage ; les rassemblements y sont formellement interdits.

Ne pas fumer dans les parties communes closes et/ou couvertes, y compris dans les ascenseurs.



## ■ ASCENSEURS

Ne faire passer les meubles lourds, matériaux, marchandises volumineuses que par l'escalier, l'usage des ascenseurs étant réservé au seul transport des personnes.

En cas d'utilisation pour du mobilier léger, protéger l'intérieur de la cabine sol et cloisons avec du carton, en respectant le poids autorisé indiqué dans la cabine.

Ne pas laisser les enfants utiliser les ascenseurs non accompagnés par un adulte.

En cas de panne les instructions figurent à l'intérieur de la cabine. Tous nos ascenseurs sont équipés d'une liaison directe avec le service de la maintenance des ascenseurs.

## ■ ESPACES VERTS - AIRES DE JEUX

Respecter le bon état des espaces verts, plantations et fleurs.

Leur accès est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Veiller à ce que les enfants ne jouent qu'aux seuls emplacements réservés à cet effet et ne circulent pas avec des patins à roulettes, bicyclettes... dans les halls, couloirs, escaliers, sous-sols... Les enfants restent en tout état de cause sous la responsabilité des parents.

## ■ JARDINS PRIVATIFS

L'entretien ne se limite pas aux quatre murs du logement, il se prolonge par l'indispensable entretien du jardin et le locataire devra assurer l'entretien :

- des pelouses (tonte régulière, engazonnement, désherbage...)
- traitement anti mousse si nécessaire
- des haies (taille, la hauteur des arbustes ne doit en aucun cas dépasser 2 mètres ou moins selon réglementation de la commune de résidence)
- des arbres (taille et traitement phytosanitaires)
- des allées et/ou accès privatifs et communs
- des grillages et portails (peinture, graissage et remplacement si nécessaire)
- du trottoir au droit du pavillon et du jardin ; balayage désherbage, déneigement et salage

En cas d'inexécution des travaux incombant au locataire, ceux-ci seront effectués par le bailleur aux frais du locataire, après une seule mise en demeure en lettre recommandée avec accusé réception.

L'OPH65 autorise la plantation :

- de haies arbustives à 0,50 m du grillage et d'une hauteur maximale de 1,80 m (essences d'arbuste à faible grosseur de branchage)
- d'arbres ne dépassant pas 3 m de haut disposé à plus de 2 mètre d'une limite ou d'une façade

Il est interdit d'effectuer des terrassements, trous, percements et implantations de cabanes (voir rubrique

transformation des lieux).

Un jardin n'est pas un lieu d'entrepôt de vieux objets, pour cela il y a les poubelles ou la déchetterie.

## ■ DÉPÔTS D'OBJETS

Ne déposer aucun objet quel qu'il soit ou sac d'ordures ménagères, même temporaire, dans les parties communes (halls d'entrée, couloirs, gaines techniques, paliers, escaliers, couloirs de caves, cours).

Les gaines techniques sont réservées exclusivement au technique

L'évacuation des encombrants n'est pas une charge locative. Des déchetteries gratuites sont à la disposition des habitants dans chaque commune d'implantation de l'OPH65, merci d'y transporter vos objets encombrants. Se renseigner auprès de votre commune de résidence. L'OPH n'assure pas un ramassage des encombrants.

Les voitures d'enfants et les cycles sans moteur doivent être garés dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet.

## ■ ORDURES MÉNAGÈRES

Déposer les ordures ménagères, papiers, bouteilles et emballages, dans les conteneurs ou colonnes enterrées de tri sélectif prévus à cet effet. Ne rien entreposer à l'extérieur des conteneurs et au périphérique des colonnes enterrées.

Ne pas stocker les sacs d'ordures ménagères sur les balcons, loggias ou palier, pour éviter les odeurs nauséabondes risquant de gêner le voisinage..

Il est strictement interdit de jeter par les fenêtres, portes, balcons et/ou de déposer des papiers, mégots, détrit... sur les espaces verts, voiries ou toutes parties communes de la résidence.

## ■ COMPOSTAGE

Si dispositif de compostage sur la résidence, respecter les règles qui en fixent les modalités de fonctionnement, affichée dans l'immeuble et/ou remis lors de l'entrée dans le logement.

## ■ FACADES

Il est interdit de repeindre les façades des logements, de percer et de fixer quoi que ce soit sur les façades des résidences et des pavillons, tel que antenne, parabole, stores, etc., sans accord préalable écrit de l'OPH65.

Tout dégât constaté sur une façade fera l'objet d'une remise en état initiale à la charge du locataire.



## ■ GOUTTIERES MAISON INDIVIDUELLE

Les gouttières des maisons individuelles doivent être entretenues régulièrement afin d'assurer une bonne évacuation des eaux pluviales (retrait des feuilles, etc...).

Les réparations sont à la charge du locataire

## ■ BOITE A GRAISSE MAISON INDIVIDUELLE

L'entretien annuel des bacs à graisse est à l'initiative et à la charge du locataire. A la demande de l'OPH65 il fournira l'attestation d'entretien.

## ■ ACCES COMBLES – TOITURES TERRASSES ET TOITURES

L'accès aux combles, aux toitures terrasses, aux toitures est formellement strictement interdit.

Pour toute demande d'accès par un professionnel, celui-ci devra être habilité par l'OPH65, avec un plan de prévention établi pour les risques de sécurité aux biens et aux personnes

## ■ TRANSFORMATION DES LIEUX

Sans autorisation écrite de l'OPH65, ne pas :

- procéder à des travaux de perçage, de ponçage, d'arrachage, de découpage, et ce dans l'attente des résultats du diagnostic amiante réalisé ou à réaliser par le bailleur.
- transformer les locaux et les équipements loués ;
- installer sur le balcon une parabole ;
- créer de dallages, terrasses, cheminements...
- créer de vérandas
- créer un abri de jardin
- poser de brise-vue sur la clôture
- élever d'animaux de basse-cours

Adresser une demande écrite précisant le descriptif complet des travaux souhaitant entreprendre, leur nature et les matériaux qui seront mis en œuvre.

Après enquête d'un technicien de l'agence, une décision sera prise et elle sera notifiée par courrier recommandé avec avis de réception à l'intéressé(e).

L'OPH65 vous autorisera sur demande :

- la pose de cabanon en bois (préfabriqué du commerce uniquement) de 4,5 m<sup>2</sup> au sol sans dalle béton. Cet élément doit être démonté au départ du locataire
- la pose de coupe vu en bois (préfabriqué du commerce uniquement) d'une longueur maximum de 1,80 m x 1,80 m. Ce coupe vu doit être accolé à l'habitation.

Il est interdit :

- d'élever des animaux de basse cours,
- d'utiliser l'espace engazonné pour la réalisation d'un potager,

- de poser des coupe-vent (mettant en cause la stabilité de la clôture par fort vents)
- de poser une parabole sur les façades, sauf emplacement spécialement conçu à cet effet

## ■ VEHICULE ET STATIONNEMENT

Ne pas stationner vos véhicules devant :

- les entrées d'immeubles
- les équipements de secours
- les trottoirs
- les espaces verts
- les bornes de collecte d'ordures ménagères et de tri

Ne pas stationner sur les emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte handicapée ou de la carte européenne de stationnement. Cette carte devra être visible derrière le pare-brise

Ne pas stationner de camions, caravanes, remorques, véhicules ventouses, véhicules épaves sur les parkings et aux abords de la résidence.

Pour les utilisateurs de véhicules fonctionnant au GPL non munis de soupapes de sécurité, ne pas accéder et ne pas stationner dans les parkings souterrains.

Ne procéder à aucune opération de réparation et d'entretien de véhicule de quelque nature que ce soit, ni dans les voies de desserte, aires de stationnement, parties communes de l'immeuble.

La circulation dans l'enceinte des résidences et de ses parkings est limitée, à 10 km / h et les conducteurs sont tenus de respecter cette vitesse ainsi que le sens de circulation du parking.

## ■ GARAGE(S)

Les emplacements de garages sont destinés exclusivement au parcage des voitures de tourisme ou des motos et autres deux roues motorisées.

Le stockage de matières dangereuses, insalubres, malodorantes sont prohibés, notamment les produits hydrocarbures ou matières volatils et inflammables

Aucun emplacement de pourra être utilisé à titre de débarras, dépôt d'épave, ou de dépôt de matériel de quelque nature que ce soit.

Le locataire est seul responsable des dégradations pouvant survenir sur son matériel de quelque nature que ce soit, stocké sur les emplacements de stationnement.

Le locataire devra laisser libre accès aux canalisations et réseaux susceptibles de traverser le garage pour toute opération d'entretien ou de réparation et de ne rien faire qui soient susceptible à perturber la ventilation du parc de stationnement.



# FICHE SECURITE

## ■ En cas d'incendie :

- 1) Téléphoner aux Sapeurs-pompiers au 18 ou 112
- 2) Prévenir ou faire prévenir l'OPH65 :
  - a. Le siège : 05 62 44 41 41
  - b. Agence Nord : 05 62 36 34 81
  - c. Agence Sud : 05 62 42 07 62
  - d. Aux heures de fermetures des bureaux, le soir, la nuit ou le week-end, composer le numéro d'astreinte 7/7 : 05 62 44 41 94.

### Si la cage d'escalier est enfumée :

- Rester dans le logement, calfeutrer la porte palière et appliquer des linges mouillés contre la porte,
- Fermer le gaz,
- Ouvrir les fenêtres et signaler votre présence aux sapeurs pompiers,
- Ne pas prendre l'ascenseur.

### Si le feu se déclare dans une pièce de votre logement :

- Fermer les portes de cette pièce ainsi que toutes les fenêtres pour éviter les courants d'air,
- Fermer le gaz,
- Alerter vos voisins,
- Evacuer le plus rapidement possible toute votre famille à l'extérieur du logement
- Appelez les Sapeurs-pompiers au 18 ou 112

## ■ En cas de fuite d'eau ou d'inondation

- Fermer les robinets d'arrêt situés sous évier, lavabo, baignoire
- Fermer le robinet d'arrêt principal du logement situé dans le logement ou sur le palier,
- Prévenir votre gardien et/ou responsable technique de secteur (leurs coordonnées téléphoniques figurent sur le tableau d'affichage à l'entrée de votre immeuble

## ■ En cas de panne d'ascenseur :

- A l'intérieur de l'ascenseur ne paniquez pas
  - Suivez les instructions affichées dans la cabine
  - Ne tentez pas de sortir par vous-même vous vous exposeriez à de graves dangers
  - Appuyez sur le bouton téléalarmes, la société de maintenance sera avertie immédiatement de la panne et interviendra le plus tôt possible et vous serez en liaison téléphonique directement avec le prestataire

## ● A l'extérieur de l'ascenseur

- Ne tenter personnellement aucune manœuvre, vous mettez en danger votre vie et celle de celui qui se trouve dans l'ascenseur. Les dégâts occasionnés sont payants.
- Prévenir le gardien ou la société d'ascenseur
- Tenir compagnie à la personne qui se trouve à l'intérieur pour qu'elle ne se sente pas seule
- Lui demander d'actionner le signal d'appel la mettant en relation avec le prestataire
- Appeler les pompiers si nécessaire

## ■ Les risques électriques

- Vérifier régulièrement le bon état des circuits électriques de votre logement et les fils électriques de vos appareils électroménagers,
- Couper le courant au niveau du disjoncteur divisionnaire avant toute intervention sur les installations électriques (changement d'une ampoule, réparation d'une prise...) lorsqu'un fusible « saute », le remplacer par un fusible strictement identique,
- Pour toute modification des installations électrique, demander systématiquement une autorisation à l'Office.  
(Respecter impérativement les règlements de sécurité - norme NF C15-100- pour modification ou complément électrique).

## ■ En cas de panne de courant électrique

- S'assurer dans l'ordre que le disjoncteur divisionnaire et le disjoncteur général sont bien enclenchés, que les fusibles sont en bon état
- Débrancher un à un les appareils électriques et tester le disjoncteur affecté
- Si la panne persiste, téléphoner au service dépannage Electricité de votre fournisseur.

## ■ En cas de fuites de gaz

- Fermer immédiatement le robinet général d'arrivée,
- Ouvrir la fenêtre,
- Couper l'électricité,
- Appeler le service Urgence de Gaz de France et les pompiers au 18,
- Prévenir l'OPH65.



#### ■ EN CAS DE FUITE D'EAU

- Fermer les robinets d'arrêt situés sous évier, lavabo, baignoire, cave
- Fermer le robinet d'arrêt principal du logement situé dans le logement ou sur le palier, si nécessaire
- Contacter l'OPH si le compteur individuel est géré par l'OPH65

#### ■ GAZ DE VILLE – CUISINE

Le flexible souple est interdit, seul est autorisé le système VISSOGAZ. Les bouteilles de gaz sont strictement interdites dans les logements.

Fait à TARBES, le            en            exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties

#### **Le(s) Locataire(s),**

*Signatures précédées de la mention « lu et accepté »*

En cas de fuite condamner l'arrivée gaz du logement et contacter l'OPH65

#### ■ DETECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Si celui-ci se déclenche, dans l'ordre :

- Ouvrir immédiatement les fenêtres et créer un courant d'air
- fermer le robinet général d'arrivée du gaz,
- couper l'électricité,
- prévenir l'OPH65 qui se rend immédiatement sur place
- *appeler le service Urgence de Gaz de France et les pompiers au 18, selon point précédent*

#### ■ DETECTEUR DE FUMEE

S'il se déclenche sans incendie, il dysfonctionne. Dans ce cas appeler le gardien ou l'OPH, il sera procédé à son remplacement dans les meilleurs délais.

#### **Le Bailleur**

Pour Le Directeur Général de l'OPH65 et par délégation,

Chargé(e) de Clientèle

